

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

RÈGLEMENT No 553
CONCERNANT LES BÂTIMENTS POUR
FINS AGRICOLES.

ATTENDU QUE LE RÈGLEMENT No 500 RELATIF À LA CONSTRUCTION ET AU ZONAGE NE PERMET EN AUCUNE FAÇON L'ÉRECTION DE BÂTIMENTS POUR FINS AGRICOLES;

CONSIDÉRANT QU'IL IMPORTE DE CORRIGER CETTE LACUNE EN SAUVEGARDANT LES DROITS LÉGALEMENT ACQUIS;

CONSIDÉRANT QU'UN AVIS DE MOTION À L'EFFET D'AMENDER LE RÈGLEMENT No 500 EN CE SENS A ÉTÉ DONNÉ AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE DE CE CONSEIL;

A CES CAUSES, LE CONSEIL DE VILLE DE BEAUPORT ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIV, SAVOIR:

1.- NONOBTANT TOUT RÈGLEMENT EN VIGUEUR, LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS POUR DES FINS AGRICOLES EST AUTORISÉE QUE SUR DES FERMES EN EXPLOITATION.

2.- LA CONSTRUCTION DE TELS BÂTIMENTS EST ASSUJETTIE TOUTEFOIS AUX NORMES PRÉVUES AU RÈGLEMENT No 500 ET À TOUTE AUTRE LOI OU RÈGLEMENT EN VIGUEUR RELATIF À LA SANTÉ PUBLIQUE ET À L'HYGIÈNE;

3.- SOUS RÉSERVE DE ET SANS PRÉJUDICE À L'ARTICLE PRÉCÉDENT, AUCUN TEL BÂTIMENT NE POURRA TOUTEFOIS ÊTRE CONSTRUIT À UNE DISTANCE INFÉRIEURE À CENT PIEDS (100) DE TOUTE RUE ET À UNE DISTANCE D'AU MOINS 25 PIEDS DE TOUTE LIGNE DE DIVISION DE QUELQUE PROPRIÉTÉ RÉSIDEN-
DENTIELLE AVOISINANTE;

4.- NONOBTANT TOUT RÈGLEMENT EN VIGUEUR, LES SERVICES PUBLICS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT NE SERONT PAS CEPENDANT UNE CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS POUR DE TELLES CONSTRUCTIONS;

5.- DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT, LES MOTS SUIVANTS ONT LE SENS QUI LEUR EST CI-APRÈS ATTRIBUÉS;

5.1 - BATIMENT POUR FINS AGRICOLES:

TOUT BÂTIMENT GÉNÉRALEMENT UTILISÉ POUR QUELQUE FIN QUE CE SOIT POUR L'EXPLOITATION D'UNE FERME;

5.2 - PROPRIETE RESIDENTIELLE:

TOUT BÂTIMENT UTILISÉ POUR QUELQUE FIN RÉSIDEN-
DENTIELLE, SES DÉPENDANCES ET LE TERRAIN Y ADJACENT EN FAISANT PARTIE, LE TOUT FORMANT UN LOT DISTINCT CONFORMÉMENT À LA LOI;

6.- LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI;

FAIT ET PASSE A BEAUPORT CE 15 JOUR DE FEV. 1971.


MARCEL BEDARD, MAIRE.


GEO.-E. BOUTET, SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

C. P. 90

Beauport Qué. 5



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné par le secrétaire-trésorier soussigné à l'effet qu'il y aura une assemblée publique jeudi le 25 février 1971 à 7.00 heures p.m à l'Hôtel de Ville de Beauport afin de soumettre aux électeurs propriétaires, pour approbation, le règlement numéro 553 concernant les bâtiments pour fins agricoles.

Que toutes les personnes intéressées en prennent note et se conforment en conséquence.

Donné à Beauport ce 16 février 1971.

Sec.-trés.,

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

C. P. 90
Beauport Qué. 5



Ville de Beauport

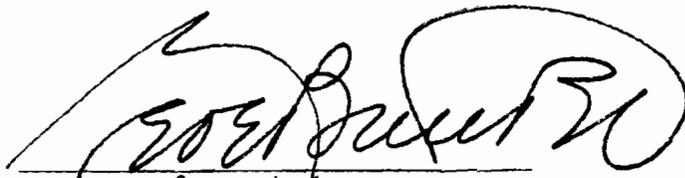
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
de l'avis public donné le 16 février 1971
aux fins d'annoncer la tenue d'une
assemblée publique jeudi le 25 février 1971.

Je soussigné, Georges-E. Boutet, o.m.a., Secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public donné en français le 16 février 1971 sous ma signature, aux fins d'annoncer la tenue d'une assemblée publique pour soumettre le règlement No 553 concernant les bâtiments pour fins agricoles.

Cet avis public dûment certifié par moi-même a été affiché à l'endroit déterminé par le conseil, sous l'autorité de l'article 392 de la Loi des Cités et Villes.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la Ville de Beauport ce 16 février 1971.



Sec.-trés.